

Bulletin des lois et actes. Année 1922. Edit.
Officielle. . PauP : Imp. Nationale, 1924, in-8E,
252 p ; 220-221; Art. 1-3

Loi réglementant le mode d'établissement des rues et
routes publiques sur les propriétés privées et livrées à
la circulation

LOI

LOUIS BORNO

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 5 de la Constitution ;

Considérant que les rues ou routes établies par les particuliers sur leurs propriétés et livrées à la circulation publique sans l'autorisation de l'Etat donnent nécessairement lieu à des dépenses à la charge du trésor public ;

Qu'il convient donc que ces voies de communication ne soient ouvertes qu'après un accord entre l'Etat et les propriétaires des terrains sur lesquels elles doivent être établies ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secréaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Conseil d'Etat a voté la loi suivante :

Article 1er. Aucune rue ou route communiquant avec la voie publique ne pourra être ouverte à la circulation par un particulier, sans l'autorisation préalable du Département de l'Intérieur.

Les titres de propriété ainsi qu'un plan exact relatifs à la voie à établir seront communiqués à ce Département qui, après examen refusera l'autorisation sollicitée ou l'accordera sous telles conditions qui seront déterminées après avis du Service Technique du Département des travaux publics.

Article 2. Les rues ou routes ouvertes en vertu de l'autorisation ne pourront donner lieu à aucune réclamation contre l'Etat ou contre l'administration communale du lieu où elles seront établies ; elles feront de plein droit partie du domaine public.

Article 3. Les rues ou routes quelconques, ouvertes en violation de la présente loi, devront être fermées dans les *vingt-quatre heures* de la notification d'un avis du Département de l'Intérieur sous peine d'une amende de *vingt à cinquante gourdes* par jour de retard, et sous réserve de la faculté pour le Département d'opérer la fermeture aux frais du propriétaire. Toutefois, si le Département estime que la voie ouverte est utile à la circulation, il en fera dresser, aux frais de l'Etat, le plan exact ; et la voie sera classée de plein droit comme partie du domaine public sans aucune indemnité que ce soit à la charge de l'Etat.

Article 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Pala's Législatif, à Port-au-Prince, le 18 Juillet 1923, an 120e, de l'Indépendance.

Le Président :

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires :

CHARLES ROUZIER, EMILE PRÉZEAU, *ad hoc*.